

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/3/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT AMCOR

FROGES

Références : 2023-Is032T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/3/2023 dans l'établissement AMCOR à Froges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen des suites données à l'inspection du 8 février 2022.

Elle doit permettre à l'inspection d'apprécier le niveau de maîtrise des émissions de COV par l'exploitant dans le contexte de l'instruction de la demande de régularisation/extension d'activité déposée en octobre 2020 (dossier jugé complet en avril 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR
- FROGES
- Code AIOT dans GUN : 61-2939
- Régime : A - IED
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°2023-1 : dépôt de nitrocellulose – distance d'isolement

Point de contrôle n°2023-2 : dépôt de nitrocellulose – détection et protection incendie

Point de contrôle n°2023-4 : contrôle étude de dangers – écran thermique

Point de contrôle n°2023-5 : moyens incendie

Point de contrôle n°2023-6 : propagation par les réseaux

Point de contrôle n°2023-7 : nuisances sonores

Point de contrôle n°2023-8 : maîtrise des émissions de COV – respect des valeurs limites

Point de contrôle n°2023-9 : maîtrise des émissions de COV – surveillance et maintenance des équipements critiques

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : dépôt de nitrocellulose – distance d'isolement

Référence réglementaire : APMD DDPP-IC-2019-09-02 du 16 septembre 2019 : mise en demeure de respecter l'article 8.7.1 de l'AP 2013297-0029 du 24/10/2013 imposant une distance de 50 m entre le dépôt et les tiers, sous trois mois.

Point contrôlé :

Compte tenu du non-respect de la distance des 50m, une réflexion est menée afin de proposer des mesures compensatoires de nature à minimiser les impacts hors site.

Pour mémoire, sur commande de l'exploitant, l'INERIS a procédé à des essais sur un échantillon de mélange isopropanol/nitrocellulose du fournisseur DOW (sensibilité thermique, sensibilités mécanique au choc et à la friction); les résultats montrent que le mélange peut présenter un risque d'explosion en cas d'évaporation du produit de mouillage et en cas de choc. Le rapport du 21/12/2018 correspondant a été transmis par mail du 7/01/2019.

La modélisation des effets toxiques liés à l'incendie d'un stockage de nitrocellulose a fait l'objet du rapport INERIS DRA-19-181888-03749C du 24/6/2019 transmis par courrier du 1^{er} juillet 2019. Les résultats montrent que les effets irréversibles et a fortiori létaux, ne sont jamais atteints en dessous de 5m de hauteur par rapport au sol.

Les modélisations des effets thermiques montrent des effets irréversibles jusqu'à 18m (inclus dans le site). Ces résultats sont cohérents avec les résultats présentés par l'exploitant dans son étude de dangers du 10/6/2015 (réf 14E1213-dossier MAJ ED AMCOR 2015)

Zones d'effet – distances en m depuis le bord du bâtiment de stockage de la nitrocellulose

	8KW/m ²	5KW/m ²	3KW/m ²
ED 2015	12	14	18
Rapport INERIS 2019	< 10	12	18

Le rapport INERIS-DRA-19-181445-06548A transmis le 10 janvier 2020 analyse le scénario de détonation d'un fut (55kg avec 34kg de matière explosive représentant 37kg en équivalent TNT) en termes de distances d'effet, probabilité et gravité.

Les distances d'effet de surpression calculées sont les suivantes

Seuil d'effet en mètres	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre
Sans merlon	27	50	74	147

L'ensemble des zones d'effet sort du site.

Le scénario sans merlon est coté E en probabilité et catastrophique en gravité. La cinétique est rapide.

Jusqu'en janvier 2023, le local était entouré d'un merlon de 2,3 mètres de hauteur sur 3 faces mais celui-ci ne permettait pas de contenir les zones d'effets létaux à l'intérieur du site.

Les compléments à la DDAE d'octobre 2020 ont été transmis en novembre 2021 et intègrent notamment une étude réalisée par l'INERIS (INERIS- 203107-2707677-V04- Etude de faisabilité de la protection par merlon d'un stockage de nitrocellulose).

Cette étude évalue l'impact de la mise en place de merlons et de la réduction des quantités unitaires stockées (sac de 20kg avec 14kg de matière explosive représentant 15,4kg en équivalent TNT) sur les distances d'effets. Les cotations en gravité et probabilité sont fournies dans l'étude de dangers (ED).

La solution retenue par l'exploitant est détaillée dans le DDAE page 154 de l'ED :

- réduction de la capacité unitaire des fûts (sacs de 20kg) et
- côté stade, merlon de 4m de haut à mi-distance entre le local et la limite de site,
- côté GLD, merlon de 5,5m de haut à mi-distance entre le local et la limite de site.

Côté stade, il s'agit de la solution S4 du rapport INERIS (page 23) : plus de zone d'effet létaux hors site côté stade.

Côté GLD, la solution G5 (qui permet de faire rentrer la ZEL dans le site) préconise un merlon de 8,5m et n'est pas réalisable compte tenu de la place disponible. Le merlon retenu de 5,5 m (solution exposée dans le mail de l'INERIS du 20 août 2021) porte la ZEL à la limite du bâtiment GLD avec une gravité jugée importante (moins de 10 personnes dans la ZEL et entre 10 et 100 personnes dans la ZEI).

Lors de la visite sur site en février 2022, il a été constaté :

- la réalisation en cours du merlon côté stade ; l'exploitant s'est engagé à terminer les travaux des deux merlons avant fin juin 2022 ;
- l'absence de modification des capacités unitaires des fûts de nitrocellulose (fûts de 55kg dans le local).

Les mesures de réduction du risque décrites dans le DDAE n'étaient donc pas réalisées.

Concernant la réduction des capacités unitaires des fûts, l'exploitant fait état de difficultés d'acceptation des nouvelles conditions de travail par son personnel, qui pourrait l'amener à revenir sur cette mesure de réduction du risque.

Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques décrites dans le DDAE avant fin juin 2022.

Constats

Les merlons ont été finalisés mi-janvier 2023.

Coté stade, le merlon mesure 6,5 m de haut.

Coté GLD, la hauteur varie entre 5,3m et 6,5m suivant la largeur disponible au sol qui impose la hauteur maximale selon la règle de talutage de 3 sur 2.

Les capacités unitaires des fûts de nitrocellulose sont toujours de 55kg.

L'exploitant a sollicité l'INERIS pour la réalisation de calculs complémentaires prenant en compte les dimensions réelles des merlons et des capacités unitaires de fûts de 55kg (charge explosive 37,5kg) et 20 kg (charge explosive 15,5kg). Les résultats sont attendus sous 8 jours.

Deux piezomètres rendus inaccessibles par la construction des merlons sont à repositionner et niveller.

Avis de l'inspection : non satisfaisant

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours :

- les résultats des modélisations réalisées par l'INERIS (zones d'effet, cartographie),
- la cotation en gravité et probabilité des scénarios associés et leur positionnement dans la matrice MMR,
- le choix justifié de la solution retenue.

Deux piezomètres rendus inaccessibles par la construction des merlons sont à repositionner et niveller.

Nom du point de contrôle n°2023-2 : dépôt de nitrocellulose – détection et protection incendie

Référence réglementaire : étude de dangers du DDAE de octobre 2020
Prescription contrôlée : Dans le cadre du réexamen des risques liés au stockage de nitrocellulose, l'exploitant s'est engagé à : - mettre en place une détection incendie - disposer d'une lance monitor permettant l'arrosage du local à une distance supérieure à 50m (hors ZEL du scénario explosion d'un fût).
Constats Deux détecteurs de flamme (UV et IR) sont présents dans le local. La finalisation de l'installation (report des alarmes) est prévue courant de la semaine. L'inspection a réalisé un test inopiné de la mise en oeuvre par l'exploitant des moyens d'extinction en cas d'incendie du local de nitrocellulose. Le début de l'arrosage a été déclenché à T0 + 13'30" (T0 = détection). A noter que cette durée ne tient pas compte du temps d'équipement des intervenants prévu normalement dans la procédure. L'inspection s'interroge sur l'acceptabilité de la cinétique d'intervention au regard de la cinétique d'un scénario d'explosion en cas d'incendie du local. L'inspection a par ailleurs constaté que la portée de la lance monitor utilisée ne permettait pas d'atteindre le local. La mise en oeuvre des moyens incendie hors périodes ouvrées n'est pas assurée.
Avis de l'inspection : non satisfaisant
Proposition de suites : demande d'action corrective Transmettre le DOE de l'installation finalisée de la détection incendie sous 15 jours Réexaminer les moyens incendie à mettre en oeuvre en prenant en compte, la cinétique d'une explosion en cas d'incendie, la mise en oeuvre sécurisée de moyens adaptés et mobilisables à tout moment – sous 1 mois.

Nom du point de contrôle n°2023-3 : atelier laques – système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL UD38-2021-03-16 du 10 mars 2021 (concerne l'atelier laques) Mise en demeure de respecter au 30/9/2021, l'AM du 01/06/2015, article 14 II B qui stipule que les systèmes d'extinction automatique doivent répondre aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2, ou présenter une efficacité équivalente
Prescription contrôlée : voir ci-dessus
Constats Suite aux travaux réalisés par la société AAI en 2022, un test de noyage complet du local a été réalisé par le CNPP le 13/9/2022. Le rapport du 25 janvier 2023 conclut que le système est en mesure de remplir l'objectif de la norme NF EN 13565-2 en termes de : - temps de noyage maximal de 2 minutes (temps réel de noyage 1 minute et 45 secondes), - hauteur de noyage de 6,6m soit le bâtiment complet. Néanmoins, certaines remarques (2-2 et 3) constituant des écarts au référentiel ne sont pas levées par l'exploitant.
Avis de l'inspection : satisfaisant sous réserve de lever les remarques.
Proposition de suites : L'APMD est respecté. L'exploitant levera les remarques sous 2 mois et tiendra les éléments justificatifs à disposition.

Nom du point de contrôle n°2023-4 : contrôle étude de dangers – écran thermique

Référence réglementaire : DDAE octobre 2020
Prescription contrôlée : Il s'agit de contrôler un point de l'étude de dangers du dossier d'octobre 2020 : un mur coupe feu 4 heures doit être construit en limite de propriété au niveau de l'extension du SRU. Suite à l'inspection de février 2022, l'exploitant devait justifier du catatère REI 240 du mur construit.
Constats L'étude réalisée par EFFECTIS conclut à l'absence de ruine du mur pendant 4 heures sous un flux maximum de 45KW/m ² correspondant au scénario de l'étude de danger. Néanmoins, le risque de déchaussement des fondations et de renversement du mur en moins d'une demi-heure est souligné ainsi que la nécessité de réaliser une étude complémentaire par un bureau d'étude spécialisé pour écarter ce risque.
Avis de l'inspection : non satisfaisant
Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant doit fournir sous 1 mois l'étude complémentaire demandée.

Nom du point de contrôle n°2023-5 : moyens incendie

Référence réglementaire : AP 2013297-0029 du 24/10/2013 - article 7.4.4
Prescription contrôlée : L'AP du 24/10/2013 impose un débit de 630m ³ /h pendant deux heures. L'avis du SDIS reçu dans le cadre de la procédure liée au dossier d'octobre 2020 fait état d'un besoin de 720m ³ /h pendant deux heures.
Constats Sur la base des éléments transmis par l'exploitant, à savoir : - fiches d'essai simultané des poteaux 18, 52 et nouveau poteau en date du 18/10/2022, - rapport DEKRA relatif à la vérification des PI (mesures non simultanées) en date du 31/8/2022, - procès verbal de réception du nouveau PI (société MIDALI) en date du 18/10/2022, - réserve d'eau de 900m³, le débit disponible justifié s'établit à 668 m ³ /h. A noter que le PI 54 ne peut être pris en compte dans la mesure ou il ne délivre pas 60m ³ /h sous 1 bar. Le SDIS a cependant été questionné pour revalider ce point.
Avis de l'inspection : les moyens de lutte contre l'incendie permettent de répondre aux besoins de l'AP actuel mais semblent insuffisants pour répondre aux besoins définis dans le cadre du dossier d'extension.
Proposition de suites : en attente retour SDIS

Nom du point de contrôle n°2023-6 : propagation par les réseaux

Référence réglementaire : AP 2013297-0029 du 24/10/2013 - article 4.2.4
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats L'étude de dangers ayant souligné que les mélanges MEK/eau sont potentiellement inflammables jusqu'à 90% de dilution, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'équiper ses réseaux contre le risque de propagation de flammes. L'exploitant précise avoir identifié les deux points des réseaux sur lesquels des actions doivent être menées mais aucune solution technique n'a été définie.
Avis de l'inspection : non satisfaisant
Proposition de suites :

Un plan d'actions devra être transmis sous 2 mois, faute de quoi une mise en demeure sera proposée.

Nom du point de contrôle n°2023-7 : nuisances sonores

Référence réglementaire : AP 2013297-0029 du 24/10/2013 – titre 6

Prescription contrôlée :

Les dernières mesures réalisées en 2020 ont révélé des non conformités en ZER.
Un plan d'actions en quatre phases a été annoncé dans le DDAE.
L'objectif est de faire le point sur ce plan d'actions.

Constats

Les travaux relatifs à la phase1 (zone BL101) ont été réalisés.

Les phases 2 et 3 ont été inversées, les travaux sur l'extension du SRU (SRU2) ayant été jugés prioritaires compte tenu des niveaux de bruit générés par le SRU2.

Des travaux complémentaires non prévus initialement sont programmés sur des canalisations associées à des pompes pneumatiques en mai 2023.

De nouvelles mesures sont prévues en juin 2023.

Les travaux sur la zone BL102 (phase 2 devenue phase 3) sont prévus en septembre 2023 au plus tard.

Avis de l'inspection : non conforme (faute de nouvelles mesures prouvant le contraire)

Proposition de suites : demande d'action corrective

Transmettre les résultats du contrôle de juin 2023 dès réception.
En l'absence de mise en conformité, poursuivre la mise en oeuvre du plan d'actions.

Nom du point de contrôle n°2023-8 : maitrise des émissions de COV – respect des valeurs limites

Référence réglementaire : AM du 3/2/2022 relatif aux MTD applicables à certaines IC du secteur de traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 et 3710.

Prescription contrôlée :

Le site AMCOR présente depuis plusieurs années des difficultés pour respecter les VL opposables en COV notamment en termes d'émissions diffuses sur le site Belledonne.

A noter que la valeur limite actuelle en diffus est fixée à 5% des solvants utilisés pour le site Belledonne.

Dans le cadre du dossier de régularisation / extension déposé en octobre 2020, l'exploitant a mis en avant deux actions phares devant lui permettre de respecter les dispositions réglementaires et notamment celles du BREF STS transcrit dans l'AM du 3/2/2022.

Ces actions phares consistent en :

- le remplacement de la laqueuse 24 ouverte par la laqueuse 26 fermée qui doit permettre de

capter les émissions à la source et de réduire les émissions diffuses en deçà du seuil réglementaire de 12% des solvants utilisés (Bref STS),
- l'extension du SRU afin de recycler davantage de MEK et de respecter une valeur limite de 50mg/Nm³ en moyenne journalière (75 en moyenne horaire) à la cheminée en aval du SRU.

Constats

La laqueuse 26 n'a pas été mise en service. L'objectif de l'exploitant est un démarrage en novembre 2023. En l'absence du démarrage de la nouvelle laqueuse, le pourcentage de diffus s'établit à 20,8% en 2022 (PGS 2022).

L'extension du SRU (ou SRU 2) a été mise en service en mai 2022. Après une période de "debuggaging" par le fournisseur (mai à septembre 2022), l'exploitant fait état de nombreux problèmes sur l'installation : nuisances sonores, coupures électriques intempestives, colmatage de colonnes, saturation des cuves de stockage de solvant, casse de moteur de pompe.

L'exploitant ne réalise pas d'analyse des résultats d'autosurveillance au regard des VL journalière et horaire.

L'examen des résultats en moyennes journalières sur la période du 1/9/2022 au 28/3/2023 montrent de très nombreux dépassements de la VL de 50mg/Nm³ avec des valeurs très importantes (484mg/Nm³ le 11/2/2023, 551mg/Nm³ le 12/2/2023).

La valeur limite de 75mg/Nm³ en moyenne horaire n'est pas tenue : des moyennes supérieures à 300mg/Nm³ sont par exemple enregistrées les 22 et 28 mars 2023.

Le résultat du contrôle inopiné du 19/9/2022 appelle les commentaires suivants :

- la valeur moyenne sur 8 heures à 352mg/Nm³ confirme le non respect des VL,
- l'incohérence avec les résultats d'autosurveillance n'a suscité aucune réaction de l'exploitant,
- le FID de l'exploitant écrête les concentrations au delà de 500mg/Nm³ (déjà signalé en 2019 et 2022).

L'exploitant souligne que sur une période de 3 semaines début décembre 2022, les VL ont été tenues, en l'absence de problème technique sur le SRU2.

Le contrôle externe (non inopiné) réalisé durant cette période confirme les bons résultats enregistrés par l'autosurveillance.

L'exploitant reste confiant dans sa capacité à tenir les VL.

Un plan d'actions est présenté à l'inspection devant permettre un fonctionnement stabilisé du SRU dès mai 2023.

Un changement des charbons du SRU 1 avant la fin 2023 pour un coût de 500 Keuros est également planifié.

Avis de l'inspection : non satisfaisant, non conforme à l'AP et aux MTD

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant doit exploiter ses résultats d'autosurveillance en suivant le nombre de dépassements des VL journalière et horaire.

L'exploitant fournira :

- un bilan de la période du 1/9/2022 au 30/3/2023 sous 1 mois,
- un bilan mensuel à compter du 1/4/2023.

Nom du point de contrôle n°2023-9 : maîtrise des émissions de COV – surveillance et maintenance des équipements critiques

Référence réglementaire : AM du 3/2/2022 relatif aux MTD applicables à certaines IC du secteur de traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 et 3710 (point 2.9.4)

Prescription contrôlée :

Inspection, maintenance et surveillance des équipements critiques

Constats

Le plan d'actions présenté comprend la mise en place d'une astreinte SRU afin d'être plus réactif à compter d'avril 2023.

On constate la mise en place d'une "feuille de ronde production SRU" avec un certain nombre de points à contrôler, notamment le fonctionnement de l'analyseur ou le niveau de rejet.

Il existe une alarme haute calée sur la VL de 50 mg/Nm³ mais aucune action corrective n'est prévue en cas de dépassement.

On note également :

- l'absence d'analyse des résultats d'autosurveillance au regard du respect des VL ,
- l'écrtage des valeurs très hautes par le FID.

L'exploitant va remplacer son analyseur en continu des COV afin d'éviter notamment ces problèmes d'écrtage. L'inspection rappelle que les normes NF EN 14181 relatives à l'assurance de la qualité des systèmes automatiques de mesurage sont à appliquer (cf. AM du 3/2/2022 susvisé).

Avis de l'inspection : insuffisant

Proposition de suites : demande d'action corrective

La surveillance du SRU doit être améliorée en visant à maximiser sa disponibilité et ses performances au regard du respect des VL horaire et journalière.

L'analyseur en continu de COV devra respecter les normes NF EN 14181 relatives à l'assurance de la qualité des systèmes automatiques de mesurage.